

## Contrat de mise à disposition de véhicule

Du     /     /     au     /     /

(Merci de lire attentivement les dispositions du contrat, préalable au prêt du véhicule. Chaque page doit être paraphée et le contrat daté et signé).

### Article 1 – Objet

Le Comité Départemental Olympique et Sportif de la Vienne (CDOS Vienne) met à disposition des Comités départementaux adhérents au CDOS et aux clubs leurs étant affiliés, ainsi qu'aux clubs qui n'ont pas de comité mais dont la fédération est affiliée au CNOSF, un véhicule capable de transporter neuf personnes (huit personnes plus le conducteur ou sept personnes plus un accompagnateur et le conducteur si les passagers sont mineurs).

Le véhicule, objet du présent contrat est le suivant :

**PEUGEOT Boxer immatriculé CX-177-YR86** et/ou **RENAULT Master immatriculé BW-263-KR** et/ou **RENAULT Trafic immatriculé DJ-955-AT**

### Article 2 – Etendue de l'autorisation de mise à disposition

Le CDOS Vienne autorise l'utilisation du véhicule nommé ci-dessus aux conditions suivantes :

- Le ou les conducteurs sont titulaires d'un permis B ;
- Une photocopie du permis de conduire de tous les chauffeurs éventuels sera jointe au présent contrat, daté et signé.

### Article 3 – Modalités de mise à disposition et de restitution

La réservation s'effectue au CDOS Vienne par e-mail [vienne@franceolympique.com](mailto:vienne@franceolympique.com) ou via le formulaire en ligne : <http://vienne.franceolympique.com/art.php?id=12439> .

Le jour de la réservation, devront être précisés :

- Les dates et heures de départ et de retour,
- La destination et le motif du déplacement,
- Les noms du ou des conducteurs désignés,
- Le nombre de passagers et l'âge des occupants.

La remise du véhicule ne sera effective qu'après le versement d'un chèque de caution de 300 € établi à l'ordre du CDOS Vienne et la signature du présent contrat.

Une fiche technique sera remplie au départ et au retour du véhicule et devra être restituée avec les clefs. Toute remarque technique concernant le véhicule devra être inscrite sur cette fiche.

Le coût à la charge de l'association utilisatrice est de 0.21 € du kilomètre, auquel s'ajoute 10 € de charges fixes, par location quelle que soit la durée de la mise à disposition.

Le CDOS ne peut pas être tenu responsable d'une annulation de mise à disposition liée à un problème technique. L'association utilisatrice devra s'organiser en conséquence.

### Article 4 – Restitution du véhicule par l'utilisateur :

Le véhicule est remis propre et le plein de carburant est effectué.

Dans le cas où le véhicule ne serait pas restitué avec le plein de carburant, le CDOS refacturera le carburant au prix de 2 € le litre.

Il devra être rendu dans le même état. Afin de maintenir la propreté du véhicule, il est interdit de fumer, boire et manger à l'intérieur.

Il est de la responsabilité de chacun de restituer le minibus aussi propre que possible.

Le cas échéant, le CDOS fera intervenir une société de nettoyage. Les frais d'entretien apparaîtront en pénalité sur la facture de mise à disposition.

La restitution des clés, des papiers (carte grise et assurance) et de la fiche de suivi ne doit pas se faire par l'intermédiaire de la boîte aux lettres du CDOS. La restitution se fait auprès du personnel du CDOS.

## **Article 5 – Usages interdits**

L'usage du véhicule dans les circonstances décrites ci-dessous est interdit :

- pour l'apprentissage de la conduite ;
- dans une compétition sportive ;
- pour la traction d'un autre véhicule ;
- par un conducteur se trouvant sous l'influence de l'alcool, de drogues ou de médicaments qui diminuent sa capacité à conduire normalement un véhicule ;
- à des fins illicites et immorales ;
- d'une manière imprudente ou à mauvais escient, sans respecter le code de la route ;
- à une personne ayant volontairement donné des informations erronées lors de son inscription ;
- en transportant une charge supérieure à celle autorisée sur la carte grise.

## **Article 6 – Mise en cause de la responsabilité de l'utilisateur**

Le non-respect du présent contrat (véhicule rendu sale ou sans le plein de carburant, kilométrage sans rapport avec le trajet annoncé...) entraîne qu'aucun prêt ne sera plus accordé à l'association utilisatrice.

Pénalités éventuelles selon le tarif voté en Assemblée Générale :

- par jour de retard dans le retour prévu sauf cas de force majeure ;
- si le plein n'est pas effectué ou est incomplet (cf. art 4) ;
- si le véhicule n'est pas rendu propre, le nettoyage intérieur et extérieur sera également facturé à l'association emprunteuse.

En cas d'infraction au Code de la Route ayant entraîné une contravention : le CDOS contestera avoir commis l'infraction par le biais du formulaire de requête en exonération, en précisant que le véhicule était mis à disposition d'une association et complétera les informations de ce formulaire d'après la copie du permis de conduire fourni préalablement par l'association.

## **Article 7 – En cas d'incident**

Le ou les conducteurs désignés au contrat s'engagent à respecter les conditions suivantes :

- déclarer immédiatement après la constatation, le vol ou la tentative de vol aux autorités de police ou de gendarmerie, ainsi qu'au CDOS Vienne et remettre à ce dernier les clefs du véhicule dans les 48 heures (sauf cas de force majeure) ;
- déclarer au CDOS Vienne tout accident de la circulation ou sinistre concernant le véhicule, et lui remettre un exemplaire lisible du constat amiable rempli et signé par les deux parties. En cas d'accident sans tiers, le conducteur se charge de remplir le constat.

Après une panne nécessitant une réparation sur place, le retour du véhicule se fera dans les conditions suivantes :

- si l'association utilisatrice va chercher le véhicule, le trajet retour ne lui sera pas facturé,
- si elle ne peut pas le récupérer, les frais du retour (kilométrage et autoroute) lui seront facturés.

Le ou les conducteurs s'engagent à conduire raisonnablement et à respecter le code de la route. En cas d'accident où la responsabilité du conducteur est engagée, la franchise sera à la charge de l'association emprunteuse.

En dehors des périodes d'utilisation, le véhicule doit être tenu fermé et verrouillé, et ni les clefs, ni les documents administratifs ne devront être laissés à bord.

En cas de litige, les Tribunaux du siège du CDOS Vienne sont seuls compétents et ce même en cas de pluralité de défendeurs, de demande incidente ou d'appel en garantie.

Fait à Poitiers, le : .....

Nom de l'association utilisatrice : .....

**Signatures précédées du nom de la mention « lu et approuvé »**

Pour le CDOS Vienne

Le(s) conducteur(s) désigné(s)